

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3920)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Attard, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Auroi, Mme Bonneton,
Mme Chauvel, M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes »

les mots :

« l'indépendance de l'information, des programmes et des rédactions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'article 2 de la présente proposition de loi est de permettre au CSA de « veiller à ce que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte » aux principes d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes.

Les récentes affaires qui ont fait l'actualité ont montré une porosité dangereuse entre actionnaires et rédactions, ces dernières n'étant pas assez protégées des pressions économiques. Il est donc intéressant de confier au CSA le soin de garantir l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes. Cependant, il n'est pas possible d'apporter une garantie similaire pour l'honnêteté de l'information qui relève d'une logique bien différente. Les journalistes sont ainsi tenus de vérifier la source de leurs informations et de faire preuve de rigueur dans le traitement de l'information qu'ils diffusent.

Dans la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le CSA doit d'ailleurs déjà tenir compte de l'honnêteté de l'information, notamment en vue de l'attribution de fréquences mais la réalité du contrôle de cette honnêteté se fait, en cas de litige, devant le juge.

Le présent amendement propose donc de reprendre la formulation du sénateur David Assouline et ses collègues socialistes dans leur proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions de février 2016 en substituant à l'expression « garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes » l'expression « garantit l'indépendance de l'information, des programmes et des rédactions ».